

Arrêt

n° 98 391 du 5 mars 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 17 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 janvier 2013.

Vu l'ordonnance du 4 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle maintient pour l'essentiel dans sa requête :

« D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'ethnie hutu. Vous avez 25 ans, êtes célibataire et n'avez pas d'enfant.

Vos parents sont membres du parti politique FNL depuis 2002 environ. En 2005, ils commencent à sensibiliser et à vendre des cartes de membre du parti.

En 2006, votre frère aîné part rejoindre la rébellion du FNL. Vous ne l'avez plus revu depuis lors. Tous les membres de votre famille sont, suite à ce départ, accusés d'être des membres du FNL.

Aux environs du mois de février 2008, votre père est victime d'une attaque armée et est gravement blessé. Il lui est reproché de fournir des armes aux maquisards du FNL.

En 2010, votre famille déménage à Buyenzi. En avril 2010, votre famille est victime d'une attaque, durant laquelle vous êtes blessée à la main. Face aux cris des membres de votre famille, les assaillants prennent la fuite. Après cette attaque, la maison familiale est fouillée à quatre ou cinq reprises.

En juillet 2011, vous quittez le Burundi et vous vous rendez en Ouganda. Depuis cette période, vous n'êtes plus en contact avec les membres de votre famille nucléaire.

Après trois mois passés en Ouganda, votre habitation est la cible d'un cambriolage. Deux semaines après cela, deux hommes se présentent à votre recherche ; ils s'expriment en kirundi. Vous feignez ne pas connaître cette langue ; ils finissent par passer leur chemin. Apeurée, vous commencez à passer la plupart des nuits à votre travail.

Vous retournez à trois reprises au Burundi, en décembre 2011, en avril et juin 2012, afin d'obtenir les documents nécessaires à votre voyage.

Vous quittez l'Ouganda et arrivez en Belgique, munie d'un passeport et d'un visa, le 27 juin 2012. Vous demandez l'asile auprès des autorités compétentes en date du 3 août 2012. »

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur des points importants du récit. Elle estime notamment invraisemblables d'une part, que la partie requérante, qui a grandi dans une famille où la politique tenait une grande place, où ses parents parlaient de politique entre eux, que son frère a quittée pour rejoindre un mouvement rebelle, et à laquelle ce militantisme a causé de nombreux ennuis, ne puisse fournir que des informations parcellaires au sujet des activités politiques de ses parents, et d'autre part, que les autorités burundaises manifestent un tel acharnement à l'égard de ses parents, qui seraient de simples mobilisateurs du FNL, et à son propre égard, tant au Burundi qu'en Ouganda, alors qu'elle ne fait quant à elle état d'aucun activisme politique.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments de son récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à en justifier certaines lacunes (choix politiques individuels ; rapport différent aux parents ; désintérêt personnel pour la politique) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent entières et empêchent de prêter foi au récit -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision -, mais ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment pour convaincre de la réalité d'activités militantes de ses parents dans le FNL qui justifieraient l'acharnement des autorités à l'égard de toute la famille, et en particulier à l'égard de la partie requérante jusqu'en Ouganda où elle se serait réfugiée. Quant à l'hypothèse selon laquelle son père aurait travaillé à débaucher des membres du CNDD-FDD pour les amener au FNL, elle ne repose sur aucune indication précise et avérée, et reste par ailleurs dénuée de tout commencement de preuve quelconque (voir *infra*). Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent. Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle craindrait à raison d'y être persécutée. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux

motifs de croire » qu'elle encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Le document versé au dossier de procédure n'est pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : l'*attestation de reconnaissance* délivrée le 14 février 2013 par un responsable du FNL, se borne en effet à énoncer que les parents de la partie requérante sont membres du parti depuis 2005 et qu'ils y sont mobilisateurs politiques et vendeurs de cartes, informations particulièrement sommaires qui ne justifient toujours pas l'acharnement marqué des autorités à leur nuire ainsi qu'à la partie requérante, et qui ne corroborent guère l'hypothèse spécifique d'un débauchage de membres du CNDD-FDD pour les amener au FNL, évoquée *supra* ; enfin, ce document ne fait aucune mention quelconque des graves problèmes prétendument rencontrés par les intéressés et par leur famille du fait desdites activités politiques, de sorte qu'il ne saurait en corroborer la réalité.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mars deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme S.-J. GOOVAERTS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS

P. VANDERCAM